

chacune des Parties contractantes, & elles se sont pareillement engagées, à ne point permettre que pendant la vie des presens possesseurs des Duchez de Toscane & de Parme, ou de leurs successeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne, & le Prince désigné cy dessus, pour cette succession, puissent jamais introduire aucuns soldats de quelque nation qu'ils soient de leurs propres troupes, ou autres à leur solde, dans les pays & terres desdits Duchez, ni établir des garnisons dans les Villes, Ports, Citadelles & Fortereffes qui y sont situées.

Mais afin de procurer une sûreté encore plus grande contre toute sorte d'évenemens, audit fils de la Reine d'Espagne désigné par ce Traité, pour succéder au Grand Duc de Toscane, & au Duc de Parme & de Plaisance, & de le rendre plus certain de l'exécution de ce qui luy est promis pour ladite succession, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalité établie sur lesdits Etats, en faveur de l'Empereur & de l'Empire: il a été convenu de part & d'autre, que les Cantons Suisses mettront en garnison dans les principales Places de ces Etats, sçavoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaisance, un Corps de Troupes, qui n'excèdera cependant pas le nombre de six mille hommes; que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui font l'office de Mediateurs, payeront ausdits Cantons les subsides nécessaires pour leur entretien, & qu'elles y resteront, jusqu'à ce que le cas de ladite succession arrive, & qu'alors elles seront tenues de remettre au Prince désigné pour la recueillir, les Places qui
leur